

CONDITIONS GENERALES D'APPROVISIONNEMENT (CG)

1. Application exclusive

1.1 Les présentes CG s'appliquent aux acquisitions de biens et des prestations y afférentes.

1.2 Seul ce qui a été convenu par écrit lie les parties contractantes, à défaut de quoi elles peuvent se retirer des négociations sans conséquences financières pour elles.

2. Offre

2.1 L'acheteur invite le fournisseur à présenter, en tant que spécialiste, une offre gratuitement. Le fournisseur tient compte des données descriptives de l'appel d'offre et des objectifs de l'acheteur ; toute dérogation sera clairement spécifiée. Le fournisseur s'engage à donner de son propre chef toute information utile. L'offre est valable 60 jours, si aucun autre délai n'est fixé.

3. Commande

3.1 Si la conclusion du contrat dépend de la confirmation de commande, l'acheteur n'est lié que si la confirmation ne déroge en rien à la commande.

4. Prix

4.1 Sauf convention contraire, les prix convenus sont fermes. Ils comprennent tous les frais accessoires, tels que ceux d'emballage, de transport, etc.

5. Date de livraison et conséquence d'une exécution tardive

5.1 La livraison est exécutoire à la date et à la destination convenues. Lorsque la date est fixe et que la livraison tarde, le fournisseur est en demeure à l'expiration du délai, à moins qu'il ne signale en temps utile les difficultés survenues et que les parties contractantes ne conviennent d'une solution de rechange.

5.2 Lorsqu'une amende conventionnelle est prévue en vue d'un retard dans la livraison, l'amende journalière se monte à 1 % du prix de la livraison incriminée, sans toutefois en dépasser le 20 % au total. Lorsque le retard survient dans une livraison partielle, les pourcentages d'amende conventionnelle sont calculés d'après la valeur de la prestation que le fournisseur doit intégralement fournir et qui est impliquée dans le préjudice causé par la livraison tardive. Sont réservés les droits de l'acheteur en matière de dommages-intérêts.

5.3 Le fournisseur ne peut invoquer le manque de prestations de l'acheteur que s'il les a réclamées à temps.

5.4 Toute livraison globale ou partielle ne peut être faite d'avance que sur accord préalable.

6. Transport, transfert des risques, assurance, emballage

6.1 Toute particularité dans le mode et la route de transport doit être précisée au préalable.

6.2 Le transfert des risques devient effectif dès que la livraison est délivrée à la destination convenue.

6.3 S'il s'avère nécessaire d'assurer le transport, cette mesure sera convenue au préalable.

6.4 Le fournisseur répond de la conformité de l'emballage. Le cas échéant, il doit indiquer la manière d'enlever correctement les moyens auxiliaires ou autres parties de l'emballage.

7. Garantie

7.1 Le fournisseur garantit, en tant que spécialiste, que la chose livrée ne recèle ni dans sa valeur

matérielle, ni dans sa valeur fonctionnelle des défauts préjudiciables à l'utilité prévue, qu'elle correspond aux qualités promises et satisfait aux performances et aux spécifications qui ont été stipulées. La chose livrée doit également satisfaire aux prescriptions de droit public (ASE, ASCP, SUVA par exemple) en vigueur au lieu de destination.

7.2 La garantie est de 12 mois à partir de la mise en service de la chose ou à partir du moment où son utilisation donne satisfaction, mais au plus de 24 mois dès sa réception.

7.3 S'il apparaît, pendant la garantie, que tout ou partie de la livraison ne répond pas aux garanties fixées sous chiffre 7.1, le fournisseur est tenu d'éliminer ou de faire éliminer les défauts sur place. Lorsque la mise en état ne peut être intégralement effectuée dans un délai supportable pour l'acheteur, le fournisseur est tenu de remplacer la livraison et de procéder au montage. Si le fournisseur n'est pas en mesure d'éliminer tout de suite les défauts, l'acheteur est en droit d'y remédier ou d'y faire remédier, ou de faire remplacer la chose défectueuse à la charge du fournisseur. Les frais de transport et les frais de voyages éventuels relatifs à des travaux de garantie sont à la charge du fournisseur.

7.4 Le fournisseur garantit les prestations de ses sous-traitants aussi bien que les siennes.

7.5 Le fournisseur accorde également une garantie de 12 mois sur les échanges et travaux de réparation.

8. Résiliation

8.1 L'acheteur peut se départir du contrat et refuser la livraison lorsque le fournisseur est en retard dans l'exécution de la livraison ou des travaux de garantie selon chiffre 7.3, ou encore dans le cas d'un terme non fixe, lorsque le délai supplémentaire qui a été convenablement accordé n'est pas observé.

8.2 L'acheteur peut aussi se départir du contrat et refuser la livraison s'il apparaît, avant l'échéance de la livraison, que le fournisseur a un tel retard qu'il ne pourra observer la date d'exécution.

8.3 Le contrat peut être également résilié lorsqu'il est possible de prévoir, en cours de réalisation, que la chose commandée sera inutilisable.

8.4 Sont réservés les droits de l'acheteur en matière de dommages-intérêts.

9. Dommages-intérêts

9.1 Sont réservés les droits de l'acheteur en matière de dommages-intérêts en cas de faute imputable au fournisseur.

10. Visite de contrôle

10.1 L'acheteur est autorisé à contrôler l'avancement des travaux, sans que les obligations contractuelles du fournisseur s'en trouvent pour autant modifiées ou diminuées.

11. Garantie en cas d'éviction

11.1 Le fournisseur se porte garant des droits (brevet, marque, modèle, etc.) que des tiers pourraient faire valoir sur les livraisons et leur utilisation. Le fournisseur décharge l'acheteur de tout risque d'éviction.

12. Montage

12.1 Lorsque le montage incombe au fournisseur, les frais y relatifs sont compris dans le prix de livraison, sauf convention contraire.

13. Travaux au domicile de l'acheteur

13.1 Lors des travaux effectués au domicile de l'acheteur, le fournisseur est tenu d'observer les mesures de sécurité qui y sont prescrites, en sus des présentes CG.

14. Plans et instructions

14.1 Sur demande de l'acheteur, le fournisseur lui soumet les plans ou dessins d'exécution pour les approuver avant le début de la fabrication. L'accord donné ne délie pas le fournisseur de ses responsabilités, en matière d'exécution conforme. Lors de la livraison, le fournisseur remet, gratuitement à l'acheteur, les plans d'exécution définitifs, les instructions de marche et d'entretien, ainsi que la liste des pièces de rechange qui permettent une maintenance efficace.

15. Secret d'affaires

15.1 Toutes les données, les dessins, etc. que l'acheteur remet au fournisseur, pour exécuter la commande, ne doivent ni servir à d'autres fins, ni être reproduites ou portées à la connaissance des tiers. L'acheteur reste titulaire des droits d'auteur y relatifs. Sur sa demande, le fournisseur lui rendra immédiatement tous les documents, y compris les notes copiées et les multicopies. Le fournisseur rend aussi ces documents sans y être invité si le contrat est résilié.

15.2 Le fournisseur s'engage à traiter confidentiellement la commande et les travaux ou livraisons qui en résulte.

15.3 L'acheteur s'engage à traiter confidentiellement la documentation fournie par le fournisseur et ses sous-traitants, qui restent titulaires des droits d'auteur y relatifs.

16. Conditions de paiement

16.1 Sauf convention contraire, le paiement intervient dans les 30 jours qui suivent la réception de la facture, mais au plus tôt à compter de l'acceptation de la livraison. Est réservée la compensation de créances réciproques éventuelles.

17. Acompte anticipé

17.1 En cas d'acompte anticipé, le fournisseur est tenu de produire une garantie adéquate (garantie bancaire par exemple)

18. Cas de force majeure

18.1 Les parties contractantes ne répondent pas de l'inexécution des obligations contractuelles en cas de force majeure. On entend, par « force majeure » des événements imprévisibles et objectivement inévitables survenant après la conclusion du contrat.

18.2 La partie contractante qui veut invoquer le cas de force majeure doit signaler à l'autre partie les événements survenus et leur durée probable, faute de quoi cette clause ne peut plus être retenue.

18.3 Sur demande de l'acheteur, le fournisseur lui remettra la confirmation dûment légalisée du cas de force majeure invoqué.

19. Droit applicable et FOR

19.1 Droit applicable: le contrat individuel, les présentes conditions générales, ainsi que le droit suisse concerné.

19.2 Lieu d'exécution et FOR: le domicile de l'acheteur.

Janvier 1984